

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848**

7 (21.7.1848)

Session de 1848.

N<sup>o</sup> VII.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de <i>Reizenstein</i> .
» Bavière	» de <i>Kleinschrod</i> .
» France	» <i>Engelhardt</i> , Président.
» Hesse,	» <i>Schmitt</i> .
» Nassau	» de <i>Zwierlein</i> .
» Pays-Bas	» <i>Travers</i> .
» Prusse	» de <i>Pommer-Esche. I.</i>

Taxes des portières des ponts du Rhin.

MAYENCE le 21 Juillet 1848.

### §. I.

Reproduction faite du Protocole Nr. 14. de 1848, il a été déclaré :  
**Hesse.** Le Commissaire déclare qu'il est actuellement autorisé à adhérer, sans autres conditions, aux dispositions qui sont l'objet du §. II. du 15<sup>e</sup> Protocole de 1845, mais toutefois dans la supposition que la taxe des portières, de fs. 2. 18½ cts., qui est la plus basse, sera également introduite aux ponts de *Wesel* et d'*Arnheim*, à quel effet, il invite les Commissaires de *Prusse* et des *Pays-Bas* à vouloir bien s'expliquer.

**Pays-Bas et Prusse.** Les deux Commissaires ont déclaré qu'il serait satisfait à la demande Hessoise, concernant les ponts de *Wesel* et d'*Arnheim*. En son particulier, le Commissaire de *Prusse* ajoute.

### §. II.

**Prusse.** En se référant à la communication du 24 Juin dernier, concernant,

- » la franchise de la taxe des portières aux ponts de *Coblence*,
- » *Cologne*, *Dusseldorf* et *Wesel* allouée depuis Juin dernier à
- » tour les bateaux à voiles, le Commissaire fait la proposition
- » d'adopter, pour tous les autres ponts du Rhin, le même allègement en faveur des bateaux à voiles.

En même temps, il soumet à l'appréciation commune; s'il n'y avait pas opportunité à supprimer les taxes des portières également en faveur des bateaux à vapeur et trains de bois, ainsi pour tout l'ensemble de la navigation, attendu que ces taxes ne sont que des rédevances provenant d'obstacles apportés à la navigation.

Sur l'invitation du Président de voter l'ensemble des propositions prussiennes ci-dessus.

**Bade** a déclaré adhérer à la suppression totale des taxes des portières, pour tous bateaux comme pour tous trains de bois, en cas d'unanimité.

**Bavière,**  
**France et** } se réservent le Protocole ouvert.  
**Hesse**

**Nassau** adhère à la suppression de toutes ces taxes, attendu que les ponts ne sont que des obstacles pour la navigation.

**Pays-Bas** vote comme *Bade*.

### §. III.

#### *Conclusion.*

Attendu qu'à défaut des votes de *Bavière*, *France* et *Hesse*, il ne peut pas être pris dès à présent de décision sur l'objet des propositions nouvelles de la *Prusse* énumérées au §. II., tandis que les déclarations émises par les Commissaires de *Hesse*, *Pays-Bas* et *Prusse* ont actuellement conduit à une solution unanime sur l'objet du §. I.

La Commission Centrale arrête,

que sans préjudice des dispositions à convenir ultérieurement d'après la proposition nouvelle de la *Prusse*, il sera procédé partout, et à partir du 15 Août prochain au plus tard, à l'ouverture et au passage des ponts du Rhin, conformément aux dispositions suivantes Nr. 1 et 4, insérées au §. II. du Protocole XV de 1845, et revêtues actuellement de l'adhésion de tous les Etats Riverains.

1) Tout bateau ou train de bois, qui pour le passage d'un pont du Rhin, n'exigera que 30 mètres d'ouverture, ne sera soumis qu'à la *simple* taxe stipulée pour l'ouverture de la portière ordinaire, n'importe alors que le passage ait lieu par la dite portière, ou par l'enlèvement d'une ou de plusieurs travées, avec ou sans aide de la portière.

2) par contre, les bâtimens et radeaux qui exigeront *plus de 30 mètres d'ouverture*, acquitteront, indépendamment de la taxe de la portière due pour les premiers 30 mètres, la *taxe supérieure*

d'après le nombre de travées qu'il sera nécessaire d'enlever en sus des 30 mètres d'ouverture normale.

3) Dans le cas où la largeur de 30 mètres suffit pour le passage (ad 1), les bateaux à vapeur, ainsi que les trains de bois seront traités sur le même pied que les autres bateaux, quelque soit le nombre et l'espèce de travées enlevées, pour livrer passage.

Néanmoins cette taxe sera due par chacun des bateaux ou trains de bois, passant l'un à la suite de l'autre, et quoiqu'il n'y ait pas en *ouverture spéciale* du pont pour chacun d'eux.

4) Quant aux bateaux remorqueurs conduisant d'autres bateaux à la traîne, et si le passage des bateaux à vapeur remorqueurs et des bateaux remorqués, exige l'enlèvement d'une ou de plusieurs travées, indépendamment de celles pour les 30 mètres d'ouverture normale, le bateau remorqueur seul aura à acquitter la double taxe ad 1 et 2, tandis que les bateaux remorqués ne seront passibles chacun que de la *simple* taxe, dite de la portière ad 1.

Les Commissaires s'informeront réciproquement de l'exécution de la présente Conclusion.

Signe: *de Reizenstein.*  
*de Kleinschrod.*  
*Engelhardt*, Président.  
*Schmitt.*  
*de Zavierlein.*  
*Travers.*  
*de Pommer-Esche.*

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

